

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PARKING DE LA BOUTONNIERE

SERVICE POLICE MUNICIPALE

Le Maire de Neufchâtel-en-Bray,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, en ses articles L.2213.1 à L.2213.4,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes publiques,

VU la Commission des Foires et Marchés en date du 28 septembre 2023 fixant les tarifs applicables à l'occupation du domaine public,

VU le Code de la route,

VU le Code pénal,

VU l'arrêté interministériel relatif à la signalisation routière et l'arrêté du 24 novembre 1967 en leurs versions modifiées,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

CONSIDERANT le nombre de caravanes et de leurs véhicules tracteurs nécessaires à l'activité et à la vie foraine à l'occasion de la Foire St Martin,

CONSIDERANT que dans l'intérêt de la sécurité publique et afin que l'installation de la base vie des industriels forains puissent se réaliser dans toutes les conditions de sécurité nécessaires, il y a lieu de réglementer le stationnement et l'occupation du domaine public,

ARRETE

Article 1 : Du samedi 01 novembre 2025 à 08 heures 00 au jeudi 13 novembre 2025 à 20 heures 00, le stationnement est interdit sur les parkings situés impasse de la Bouttonnière.

Pendant cette période un couloir de sécurité est mis en place autour de la halle de la Bouttonnière afin de garantir le passage et l'intervention des services de secours.

Pendant la période de la foire, les poids lourds sont exceptionnellement autorisés à stationner sur le boulevard industriel.

Article 2 : Du samedi 01 novembre 2025 à 08 heures 00 au jeudi 13 novembre 2025 à 20 heures 00, les industriels forains sont autorisés à occuper le domaine public sur la partie libérée mentionnée à l'article précédent.

Article 3 : Une redevance sera due à la collectivité pour la durée de l'occupation du domaine public. Une facturation sera effectuée en application de la délibération en vigueur.

Article 4 : Des panneaux de signalisation seront mis en place par les services techniques municipaux pour permettre l'application du présent arrêté.

En vertu de l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification (affichage ou publication).

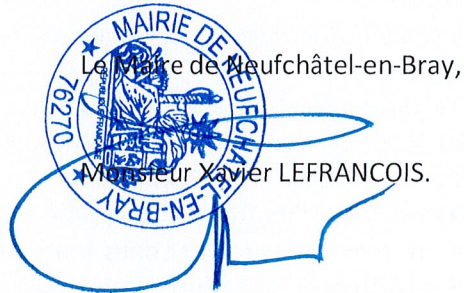
Article 5: Les industriels forains veilleront à conserver les lieux dans l'état et seront responsables de toute dégradation du domaine public survenue de leur fait pendant la durée de leur occupation des lieux.

Article 6: Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Neufchâtel en Bray, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de Neufchâtel en Bray, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, l'agent de la Police Municipale, les industriels forains, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7: Le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de la notification et/ou de la publication du présent (Article R421-1 du code de la justice administrative) devant le tribunal administratif de Rouen, 53 Avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen. Le tribunal administratif de Rouen peut également être saisi de manière dématérialisée via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Neufchâtel en Bray, le 20 octobre 2025.

Le Maire de Neufchâtel-en-Bray,
Monsieur Xavier LEFRANCOIS.



En vertu de l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification (affichage ou publication).